



2026-27

ARRÊTÉ
Portant réglementation temporaire
d'occupation du domaine public
Étang du Vieux Moulin

Le Maire de la commune de TRETEAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-3 à R.411-8,

Vu la demande en date du 2 juillet 2026, de Monsieur Monnet Jérôme, Président du Comité des Fêtes, afin d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public de l'Étang communal pour les 24-25 et 26 juillet 2026 pour l'organisation de la journée AquaFest',

Considérant que pour l'organisation de cette, prévue le Samedi 25 juillet 2026, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du vendredi 24 juillet 2026 dès 8h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026, 20h00, la circulation et le stationnement à l'espace de l'étang communal du vieux moulin sont réservés aux organisateurs de la manifestation.

L'occupation sur le lieu précité est réservée à la Manifestation privée, organisée par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire (arrêté 2026-21) en partenariat avec le Comité des Fêtes de la Commune de Treteau.

ARTICLE 2

La manifestation est sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes, et le Président du Comité des Fêtes de la Commune de Treteau.

Les organisateurs assureront à leur charge la surveillance et la sécurisation de leur manifestation y compris des infrastructures installées temporairement, le périmètre étant dans l'enceinte de l'Étang Communal du Vieux Moulin.

Les organisateurs s'engagent à remettre à l'identique les lieux lors de leur départ du site.

ARTICLE 3

Les organisateurs de ladite manifestation assurent en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et les abords, et effectuent à cet effet, et autant que nécessaire, les nettoyages de ces espaces.

Toute dégradation de la voie publique ou du domaine public est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Le titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5

Les Droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Maire et le Chef de Brigade de LAPALISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée aux organisateurs de la manifestation.

Treteau, le 03 juillet 2026

Le Maire,

Didier GAUDRAT

